

Interdictions relatives à la promotion conformément à la Loi sur le cannabis

Santé Canada,
Direction générale de la légalisation et de la réglementation du cannabis

Septembre 2018



Avis de non-responsabilité

Le contenu de cette présentation est fourni à titre d'information. On invite les participants à consulter la *Loi sur le cannabis* et les règlements applicables. En cas de divergence entre la loi et le contenu de ce webinaire, la loi prévaudra. On encourage également les participants à consulter toute autre loi qui pourrait s'appliquer à eux ou à leurs activités, notamment une loi provinciale ou territoriale applicable. Santé Canada se réserve le droit de modifier l'information fournie dans ce webinaire au besoin et sans préavis.

Introduction

- Comme l'énonce l'article portant sur l'objet de la *Loi sur le cannabis*, la loi vise à protéger la santé et la sécurité publiques, notamment en protégeant la santé des jeunes par le fait de leur restreindre l'accès au cannabis, en protégeant les jeunes et d'autres personnes des incitations à consommer du cannabis et en sensibilisant mieux le public aux risques pour la santé associés à la consommation du cannabis.
- L'adoption d'une approche du cannabis axée sur la santé et la sécurité publiques reconnaît qu'il existe des risques et des méfaits associés à la consommation de cannabis et que ceux-ci devraient être atténués par des mesures législatives et autres mesures concrètes, y compris des activités soutenues d'éducation du public.
- La *Loi sur le cannabis* prévoit d'interdire plusieurs activités visant la promotion du cannabis, des accessoires et des services liés au cannabis, ainsi que des activités relatives à la vente de produits ayant des caractéristiques, des fonctions, des étiquettes et des emballages qui pourraient être attrayants pour les jeunes. Le gouvernement du Canada investit également plus de 100 millions de dollars sur six ans dans l'éducation du public sur la santé et la sécurité liées à la consommation de cannabis.
- En vue de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi le 17 octobre 2018, Santé Canada s'emploie à mener une campagne de sensibilisation sur les activités promotionnelles interdites et à faire comprendre le message.

Aperçu

Interdictions relatives à la promotion conformément à la *Loi sur le cannabis*

- Survol
- Portée
- Interdictions
- Non-application
- Exceptions et restrictions applicables
- Autres lois

Survol

Les interdictions relatives à la promotion qui sont prévues à la sous-section A de la section 2 de la partie 1 de la *Loi sur le cannabis* (articles 16 à 24) visent à protéger la santé et la sécurité publiques, notamment :

- protéger la santé des jeunes en restreignant leur accès au cannabis;
- préserver les jeunes et toute autre personne des incitations à l'usage du cannabis.

Définitions

Voici comment la *Loi sur le cannabis* définit le terme « promotion » :

À l'égard de toute chose ou de tout service, et, dans le but de les vendre, s'entend de la présentation de cette chose ou de ce service par tout moyen direct ou indirect sauf sur un emballage ou une étiquette — qui est susceptible d'influencer et de créer des attitudes, croyances ou comportements à leur sujet.

Portée

La promotion comprend la représentation faite par quelque moyen que ce soit. Toutes les formes de communication sont assujetties aux interdictions d'activités promotionnelles, par exemple :

- Publications imprimées
- Contenu en ligne
- Courrier
- Signalisation
- Diffusions

À qui s'appliquent les dispositions relatives à la promotion?

Les interdictions énoncées aux articles 17 à 23 de la *Loi sur le cannabis* peuvent s'appliquer à toute personne susceptible de participer à la promotion du cannabis, de ses accessoires et des services liés au cannabis, notamment :

- les personnes qui produisent, vendent ou distribuent du cannabis;
- les personnes qui vendent ou distribuent des accessoires liés au cannabis;
- les personnes qui fournissent des services liés au cannabis;
- les organisations médiatiques.

Quelles sont les interdictions sur la promotion?

Le paragraphe 17(1) de la *Loi sur le cannabis* prévoit que, sauf autorisation en vertu de la Loi, il est interdit de promouvoir le cannabis ou un accessoire, ou tout service lié au cannabis, notamment :

- par la communication de renseignements sur leur prix ou leur distribution;
- d'une manière dont il existe des motifs raisonnables de croire que la promotion pourrait être attrayante pour les jeunes;
- au moyen d'attestations ou de témoignages, quelle que soit la façon dont ils sont exposés ou communiqués;
- au moyen de la représentation d'une personne, d'un personnage ou d'un animal, réel ou fictif;
- par leur présentation, ou celle de l'un de leurs éléments de marque, d'une manière qui les associe à une façon de vivre — telle une façon de vivre intégrant notamment du prestige, des loisirs, de l'enthousiasme, de la vitalité, du risque ou de l'audace — ou qui évoque une émotion ou une image, positive ou négative, à l'égard d'une façon de vivre.

Interdiction : promotion trompeuse

Conformément aux paragraphes 18(1) et (2) de la *Loi sur le cannabis*, il est interdit de faire la promotion du cannabis ou d'un accessoire d'une manière fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression :

- dans le cas du cannabis, ses caractéristiques, sa valeur, sa quantité, sa composition, sa teneur, sa concentration, sa puissance, sa pureté, sa qualité, son bien-fondé, sa sûreté, son innocuité ou ses effets sur la santé ou quant aux risques qu'il présente pour la santé;
- dans le cas d'un accessoire, sa conception, sa fabrication, son efficacité, l'usage auquel il est destiné, ses caractéristiques, sa valeur, sa composition, son bien-fondé, sa sûreté, son innocuité ou ses effets sur la santé ou quant aux risques qu'il présente pour la santé.

Usage de certains termes, etc.

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le cannabis*, il est interdit d'utiliser un terme, une expression, un logo, un symbole ou une illustration prévu dans tout règlement pris en vertu de l'alinéa 139(1)z.1) pour faire la promotion du cannabis, d'un accessoire ou d'un service lié au cannabis.

Autres interdictions

De plus, la *Loi sur le cannabis* prévoit d'autres interdictions relatives à la promotion, ce qui comprend les éléments suivants énoncés aux articles 20 à 24 :

- publication, émission ou diffusion de promotions interdites;
- promotion par l'entremise de médias étrangers;
- promotion de commandite;
- éléments de marque ou noms affichés sur une installation utilisée pour un événement ou une activité sportive ou culturelle;
- incitatifs.

Autres interdictions : publication et médias étrangers

Diffusion de promotion interdite

- Il est interdit, avec ou sans contrepartie et pour le compte d'une autre personne, de diffuser, notamment par la presse ou la radio-télévision, toute promotion interdite par l'un des articles 17 à 22. Cette interdiction ne s'applique pas dans les circonstances décrites au paragraphe 23(2). [Article 23]

Promotion par l'entremise de médias étrangers

- Il est interdit de faire la promotion du cannabis, d'un accessoire, d'un service lié au cannabis ou de l'un de leurs éléments de marque d'une manière non conforme à la partie I de la *Loi sur le cannabis* par l'entremise d'une publication ou d'une émission provenant de l'étranger ou dans toute autre communication provenant de l'étranger. [Article 20]

Autres interdictions : promotion de commandite

Conformément à l'article 21, il est interdit d'utiliser, directement ou indirectement, sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'installations un élément visé ci-après ou de mentionner ou d'utiliser de toute autre manière, directement ou indirectement, un tel élément au regard de ce matériel :

- un élément de marque du cannabis, un accessoire ou un service lié au cannabis;
- le nom d'une personne :
 - qui produit, vend ou distribue du cannabis,
 - qui vend ou distribue un accessoire,
 - qui fournit un service lié au cannabis.

Autres interdictions : Dénomination d'une installation

Conformément à l'article 22, il est interdit d'utiliser sur des installations qui servent à une manifestation ou à une activité sportive ou culturelle, notamment dans la dénomination de ces installations, les éléments ou noms suivants :

- un élément de marque du cannabis, un accessoire ou un service lié au cannabis;
- le nom d'une personne :
 - qui produit, vend ou distribue du cannabis,
 - qui vend ou distribue un accessoire,
 - qui fournit un service lié au cannabis.

Autres interdictions : incitatifs

Sauf autorisation prévue sous le régime de la *Loi sur le cannabis*, le paragraphe 24(1) stipule qu'il est interdit à toute personne qui vend du cannabis ou un accessoire :

- de fournir ou d'offrir de fournir du cannabis ou un accessoire soit à titre gratuit, soit en contrepartie de l'achat de toute chose ou de tout service ou de la fourniture de tout service;
- de fournir ou d'offrir de fournir toute chose — qui n'est pas du cannabis ou un accessoire — à titre d'incitatif pour l'achat de cannabis ou d'un accessoire, notamment le droit de participer à un jeu, à un tirage, à une loterie ou à un concours;
- de fournir ou d'offrir de fournir tout service à titre d'incitatif pour l'achat de cannabis ou d'un accessoire.

Quelles sont les promotions autorisées?

La promotion limitée du cannabis et des accessoires et services liés au cannabis peut être autorisée en vertu de la *Loi sur le cannabis* dans certaines circonstances, sous réserve des interdictions applicables énumérées précédemment et de toute autre interdiction applicable.

Les paragraphes 17(2) à 17(6) de la *Loi sur le cannabis* renferment des exceptions limitées concernant la promotion informative ainsi que la promotion de marque, la promotion au point de vente et les éléments de marque sur les choses qui ne sont pas du cannabis ni un accessoire.

Ces exceptions sont assujetties aux interdictions applicables de la *Loi sur le cannabis*, en outre celles prévues au paragraphe 17(1) et à l'article 18, et à toute autre interdiction applicable.

Exception : promotion informative et promotion de marque

En vertu des paragraphes 17(2) et 17(3), la promotion informative et la promotion de marque peuvent être effectuées dans des circonstances particulières par certaines personnes, sous réserve des règlements.

- **Promotion informative** Promotion dans le cadre de laquelle des renseignements factuels sont fournis au consommateur et qui porte :
 - a) sur le cannabis ou ses caractéristiques;
 - b) sur un accessoire ou ses caractéristiques;
 - c) sur un service lié au cannabis;
 - d) sur la disponibilité ou le prix du cannabis, d'un accessoire ou d'un service lié au cannabis.
- **Promotion de marque** Promotion du cannabis, d'un accessoire ou d'un service lié au cannabis fondée sur les caractéristiques de la marque du cannabis, de l'accessoire ou du service, selon le cas.

Exception : promotion informative et promotion de marque (suite)

La promotion informative et la promotion de marque ne peuvent être effectuées que dans les cas suivants :

- dans des communications qui sont adressées et expédiées aux individus âgés de dix-huit ans ou plus qui sont identifiés par leur nom;
- dans des endroits dont l'accès est interdit aux jeunes par la loi;
- par un moyen de télécommunication, si la personne responsable du contenu de la promotion a pris des mesures raisonnables pour s'assurer que les jeunes ne puissent y accéder;
- dans un lieu prévu par règlement et selon les modalités prévues par règlement.

Exception : point de vente

- Le paragraphe 17(4) de la *Loi sur le cannabis* prévoit que, sous réserve des règlements, la personne autorisée à vendre du cannabis peut en faire la promotion au point de vente si la promotion ne porte que sur la disponibilité ou le prix du cannabis ou sur les deux à la fois.
- Le paragraphe 17(5) de la *Loi sur le cannabis* prévoit que, sous réserve des règlements, la personne qui vend un accessoire ou qui fournit un service lié au cannabis peut en faire la promotion au point de vente si la promotion ne porte que sur la disponibilité ou le prix de l'accessoire ou du service ou sur les deux à la fois.

Exception : élément de marque sur une autre chose

Le paragraphe 17(6) de la *Loi sur le cannabis* prévoit que, sous réserve des règlements, toute personne peut faire la promotion du cannabis, d'un accessoire ou d'un service lié au cannabis par l'exposition de l'un de leurs éléments de marque sur une chose autre que du cannabis ou un accessoire, sauf dans les cas suivants :

- a) la chose est associée aux jeunes;
- b) il y a des motifs raisonnables de croire que la chose pourrait être attrayante pour les jeunes;
- c) la chose est associée à une façon de vivre, telle une façon de vivre intégrant notamment du prestige, des loisirs, de l'enthousiasme, de la vitalité, du risque ou de l'audace.

Non-application

Sous réserve des règlements, et si des conditions particulières sont remplies, la sous-section A de la section 2 de la partie 1 de la Loi sur le cannabis (articles 16 à 24) ne s'applique pas aux cas suivants :

- aux oeuvres littéraires, dramatiques, musicales, cinématographiques, scientifiques, éducatives ou artistiques — quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression;
- à certains comptes rendus, commentaires ou opinions;
- à certaines activités promotionnelles au sein de l'industrie.

L'article 16 de la *Loi sur le cannabis* définit les circonstances particulières dans lesquelles ces cas s'appliqueraient.

Y a-t-il d'autres lois et règlements qui s'appliquent à la promotion du cannabis?

Outre la *Loi sur le cannabis* et ses règlements, d'autres lois – par exemple d'autres lois fédérales et provinciales – renferment des dispositions relatives à la promotion du cannabis, aux accessoires ou aux services liés au cannabis.

Par exemple, la *Loi sur les aliments et drogues* et son règlement d'application pourraient s'appliquer au cannabis dans certaines circonstances (voir le *Règlement d'exemption du cannabis (Loi sur les aliments et drogues)*).

Quiconque a l'intention d'exercer des activités promotionnelles devrait consulter toute autre loi qui pourrait s'appliquer à ses activités.

Comment peut-on évaluer si les activités promotionnelles respectent la *Loi sur le cannabis*?

On encourage les personnes qui ont l'intention de participer à des activités promotionnelles liées au cannabis à examiner attentivement les interdictions prévues aux articles 17 à 24 de la *Loi sur le cannabis*, toutes les autres dispositions applicables de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements, et les autres lois fédérales, provinciales ou territoriales, pour déterminer si ces activités sont autorisées.

Santé Canada évaluera au cas par cas la conformité aux dispositions de la *Loi sur le cannabis* relatives à la promotion.

Les faits particuliers de chaque circonstance seront examinés et considérés.

Le but, le contenu et le contexte d'une communication ou d'un message ainsi que le public visé sont des exemples de facteurs qui peuvent être pris en considération pour déterminer si une promotion est interdite.

Merci de votre participation

Des questions?

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à nous les faire parvenir par courriel à cannabis@canada.ca